

Taxes foncières pour 2022

votées et perçues par la commune et divers organismes

Avis d'impôt

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP PARIS 16EME AUTEUIL
12 RUE GEORGE SAND
75796 PARIS CEDEX 16

Vos références

Numéro fiscal (C) : 01 05 141 461 145
Référence de l'avis : 22 75 5953206 26
Contrat de prélèvement : M3 75 0007634 45
Référence unique de mandat :
FR46ZZZ005002M375000763445

Numéro de propriétaire : 116 B10538 Z

Département d'imposition : 75

PARIS

Commune d'imposition : 116

PARIS 16

Débiteur(s) légal(aux) :

le détail est précisé en page suivante.

Numéro de rôle : 221

Date d'établissement : 05/09/2022

Date de mise en recouvrement : 31/08/2022

Identifiant service : 75031

THOMAS ANNE MARIE
67 BD EXELMANS
75016 PARIS

Somme à prélever

599,00 €

Montant de vos taxes foncières 2 663,00 €

Acomptes mensuels déjà versés - 2 064,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue
à la date limite de paiement fixée au 17/10/2022 :

15 septembre	2022	258,00 €	15 novembre	2022	83,00 €
17 octobre	2022	258,00 €			

Compte bancaire : FR76 3005 6000 820X XXXX XXX4 347

Identifiant de la banque : CCFRFRPP

Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Vos contacts

Par messagerie sécurisée

dans votre espace particulier ou professionnel sur
impots.gouv.fr

Par téléphone

- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

Sur place

auprès de votre centre des finances publiques
(horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)

• pour le paiement de votre impôt :

SIP PARIS 16EME AUTEUIL
12 RUE GEORGE SAND
75796 PARIS CEDEX 16
Tél : 01 44 30 48 82

• pour le montant de votre impôt :

CDIF PARIS 2
SECT. FONC PARIS 7EME ET 16EME
6 RUE PAGANINI
75972 PARIS CEDEX 20
Tél : 01 53 27 42 30

* (service gratuit + coût de l'appel)

Avis d'échéances 2023

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels
seront effectués selon cet échéancier :

16 janvier	2023	266,00 €	15 juin	2023	266,00 €
15 février	2023	266,00 €	17 juillet	2023	266,00 €
15 mars	2023	266,00 €	16 août	2023	266,00 €
17 avril	2023	266,00 €	15 septembre	2023	266,00 €
15 mai	2023	266,00 €	16 octobre	2023	266,00 €

À compter de l'automne 2022, le service "Gérer mes biens immobiliers",
disponible dans votre espace, s'enrichit de nouvelles démarches pour les propriétaires.
Rendez-vous sur impots.gouv.fr.

DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)

Identifiant	Droit	Désignation et adresse
MCVKG2	PROPRIETAIRE	BLONDEL ANNE-MARIE LOUISE PAULETTE

Taxes foncières 2022		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2021	13,50 %	%	%	0,625 %	6,21 %	0,00912 %	
	Taux 2022	13,50 %	%	%	0,574 %	6,21 %	0,009 %	
	Adresse	57B BD EXELMANS						
	Base	2513			2513	2513	2513	
	Cotisation	339			14	156	0	509
	Cotisation lissée							
	Adresse	67 BD EXELMANS						
	Base	10028			10028	10028	10028	
	Cotisation	1354			57	623	1	2035
	Cotisation lissée							
	Cotisation 2021	1637			76	753	1	
	Cotisation 2022	1693			71	779	1	2544
	Variation	+3,42 %	%	%	-6,58 %	+3,45 %	0 %	

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2021	%	%	%	%	%	%	%	
	Taux 2022	%	%	%	%	%	%	%	
	Bases terres non agricoles Bases terres agricoles								
	Cotisation 2021 Cotisation 2022								
	Variation	%	%	%	%	%	%	%	
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État Base collectivité						Droit proportionnel : Droit fixe :		

Références administratives : 757 55 022 031 116 116 T R

Montant de votre impôt

2663

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2023.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgif.finances.gouv.fr. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Comment modifier votre contrat de prélèvement sur impots.gouv.fr ?

■ Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque, modifications des mensualités pour 2023...) ?

- accédez à votre espace particulier ou professionnel, vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier ;

- accédez au service de paiement en ligne dans *Votre espace particulier / Payer en ligne* ou dans *Votre espace professionnel / Payer mes impôts locaux en ligne*, muni de votre numéro fiscal et de votre numéro de contrat de prélèvement, inscrits en 1^{re} page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

■ Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

■ Comment faire si je n'ai pas internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par téléphone auprès de votre centre de contacts ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos contacts ».

■ Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2023 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2023 pour :

- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2023, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent ;

- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

■ Comment résilier mon contrat pour 2023 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2023, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2022.

Si votre demande est effectuée entre le 16 décembre 2022 et le 31 janvier 2023, la résiliation prendra effet en février 2023.

Comment corriger une erreur ?

Vous vous êtes trompé dans la déclaration foncière de votre local (maison, appartement, garage, dépendance (exemple : véranda), local commercial...) qui sert à l'évaluation de votre bien ou à sa mise à jour en matière d'impôts locaux ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus: [impots.gouv.fr/rubrique/droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

**Vous bénéficiez
du droit à l'erreur**

Vous pouvez effectuer une réclamation via votre messagerie sécurisée depuis votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr ou adresser un courrier à votre centre des finances publiques.

Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales.

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du service des impôts fonciers (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans votre espace particulier ou professionnel
- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur [Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?](#)
- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans [Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS](#)

Vos interrogations concernant la taxe foncière

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1^{er} janvier.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la limiter ou la supprimer pour la part qui leur revient.

Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire ;
- les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;
- la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans par une revalorisation automatique.

Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1^{er} janvier de l'année, remplir les trois conditions suivantes :

- être :
 - soit âgé de plus de 75 ans ;
 - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
 - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- occuper votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;

- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, vous sortez alors progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière de votre habitation principale si vous respectez les 2 conditions suivantes :

- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- vous occupez votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1^{er} janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est adressé aux deux premiers indivisaires à condition qu'ils résident à une adresse commune.

La propriété conjointe du bien apparaît de manière succincte en deuxième page de l'avis dans le cadre « Débiteurs légaux » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

Le transfert de la part départementale

Depuis 2021, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties est transférée à la commune.

Un système de compensation prévu par la loi a assuré la neutralité du transfert sur les montants perçus par la commune et par le département.

En ce qui concerne la présentation de l'avis d'imposition :

- le taux communal pour 2021, affiché sur le présent avis, tient compte du taux départemental de 2020 ;
- la base imposable de votre local servant à déterminer le montant de votre cotisation a fait l'objet, en 2021, de calculs garantissant la neutralité de ce transfert.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

Depuis 2017, les bases d'imposition des locaux professionnels définies à l'article 1498 du Code général des Impôts (CGI) ainsi que des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI, sont déterminées à partir des valeurs locatives révisées.

Les cotisations des locaux existants au 1^{er} janvier 2017 bénéficient d'un lissage sur 10 années permettant de rendre progressive la hausse ou la baisse des cotisations révisées.